

Arrêté portant révision de l'arrêté concernant la perception des impôts cantonal et communaux directs par les communes de La Chaux-de-Fonds, Neuchâtel et Colombier

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 226 de la loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000;

vu les demandes de la Ville de La Chaux-de-Fonds, des 8 novembre 1994, 20 juillet 2000 et 18 mars 2003;

vu les demandes de la Ville de Neuchâtel, des 27 décembre 1994 et 23 août 2000;

vu la demande de la commune de Colombier, du 31 octobre 2000;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département des finances et des affaires sociales,

arrête:

Article premier L'arrêté concernant la perception des impôts cantonal et communaux directs par les communes de La Chaux-de-Fonds, Neuchâtel et Colombier, du 20 décembre 2000, est modifié comme suit:

Article premier, al. 2 (nouveau)

²La gestion du contentieux de tous les dossiers gérés par la commune de La Chaux-de-Fonds est assumée par l'Etat dès le 1^{er} mai 2003.

Art. 2, al. 5 (nouveau)

⁵Les modalités de la prise en charge des frais prévus aux alinéas 1 à 4 ci-dessus sont réglées, pour la commune de La Chaux-de-Fonds, selon la lettre du Conseil communal de La Chaux-de-Fonds à Mme la conseillère d'Etat, cheffe du Département des finances et des affaires sociales, du 18 mars 2003. Les alinéas ci-dessus restent applicables aux questions que ce courrier ne règle pas.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mai 2003.

²Le Département des finances et des affaires sociales est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 28 avril 2003

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
P. HIRSCHY

Le chancelier,
J.-M. REBER